

ARRÊTE
prescrivant une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la Société EQJOM Granulats
portant sur le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière
située sur la commune de SULLY-SUR-LOIRE

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les Chapitres II et III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire), particulièrement les articles L.181-10, L.123-1 à L.123-18, R.122-3 et R.123-1 à R.123-23 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EQJOM Granulats le 17 mai 2021, complétée le 28 septembre 2021, concernant le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière, située au lieu-dit « La Brosse », sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, (notamment l'étude d'impact et son résumé non technique), produits à l'appui de la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 22 novembre 2021 ;

VU la décision du 1er décembre 2021 n° E21000129/45 du Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS désignant M. Jean BERNARD, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation de l'autorité environnementale sur le fondement de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- que les activités projetées sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumis à évaluation environnementale systématique,
- qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites aux articles R.123-3 à R.123-27 du code de l'environnement, sur le dossier présenté par la société EQJOM Granulats dont le siège social est situé 10 avenue de l'Arche, Colisée Gardens, 92419 COURBEVOIE, en vue du

renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière située au lieu-dit « La Brosse », sur le territoire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement et de l'enregistrement prévu à l'article L.521-7 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
Installations projetées	2510	1	A	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	Carrière	/	/	Extraction annuelle maximale : 350 000 t Extraction annuelle moyenne : 250 000 t
	2515	1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Installation fixe actuelle (890 kW) et installation mobile à venir (480 kW)	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200 kW	Puissance électrique totale installée : 1370 kW
	2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit	Superficie de l'aire de transit	> 10 000 m ²	Surface : 50 000 m ²

A autorisation, E enregistrement, D déclaration

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

	Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
Installations projetées	1.2.2.0	A	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle	Prélèvement dans la nappe alimentant la Loire	Capacité de prélèvements	> 80 m ³ /h	Débit max installé pour l'installation de traitement : 630 m ³ /h Débit max installé pour le lavage des bennes : 30 m ³ /h Soit un débit max total de 630 m ³ /h
	2.1.5.0-1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Périmètre total de l'autorisation	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	≥ à 20 ha	Surface considérée : 80 ha 48 a 33 ca
	2.3.1.0	A	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 2.1.2.0, des épandages visés	Rejets des eaux de process	/	/	Rejets des eaux de process dans des bassins de décantation

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
		aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0				
3.1.2.0-1	A	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Dérivation d'un cours d'eau	Longueur de cours d'eau considérée	> 100 m	Dérivation du cours d'eau « Fossé du Rosoir » sur 1230 m
3.2.3.0-1	A	Plans d'eau, permanents ou non	Création de 2 plans d'eau	Superficie	≥ à 3 ha	2 plans d'eau : - Petit plan d'eau au Nord-est : 7,66 ha - Grand plan d'eau en renouvellement + extension : 40,12 ha Soit 47,78 ha au total
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance des eaux souterraines	/	/	9 piézomètres de surveillance dont 7 déjà installés et 2 à créer (P27 bis et P28)
3.3.5.0	D	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	/	/	Restauration de zones humides Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges Reméandrage ou remodelage hydromorphologique Restauration de zones naturelles d'expansion de crues

Article 2 : Période d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique sera ouverte pendant 33 jours, du jeudi 20 janvier au lundi 21 février 2022 inclus.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier constitué par le pétitionnaire - comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique - ainsi que les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé en mairie de SULLY-SUR-LOIRE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce dossier sera également consultable sur un poste informatique à la mairie de SULLY-SUR-LOIRE et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Sécurité-et-risques/Risques).

Le public pourra solliciter des informations sur le dossier auprès de la société EQIOM Granulats - 10 avenue de l'Arche, Colisée Gardens, 92419 COURBEVOIE.

Article 4 : Commissaire enquêteur, siège et permanences de l'enquête publique

M. Jean BERNARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, siégera à la mairie de SULLY-SUR-LOIRE, pour recevoir les observations du public les jours et heures suivants :

- jeudi 20 janvier 2022, de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 25 janvier 2022, de 14 h 00 à 17 h 00
- vendredi 4 février 2022, de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 11 février 2022, de 9 h 00 à 12 h 00
- lundi 21 février 2022, de 14 h 30 à 17 h 30

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également lui adresser ses observations et propositions par voie postale à la mairie de SULLY-SUR-LOIRE, siège de l'enquête publique, et par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-sei-eqiom@loiret.gouv.fr

Les observations formulées par le public par voie électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique en mairie de SULLY-SUR-LOIRE, à la préfecture du Loiret – DDPP/SEI et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête est publié, par les soins de la préfète du Loiret et aux frais du pétitionnaire, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux dans le département du Loiret.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est :

- affiché en mairie de SULLY-SUR-LOIRE, commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'en celles de GUILLY, NEUVY-EN-SULLIAS SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, et VIGLAIN, comprises dans le périmètre d'affichage de cette installation classée,
- publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Article 6 : Décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, la préfète du Loiret prendra un arrêté de refus ou d'autorisation environnementale assorti de prescriptions.

Article 7 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le commissaire enquêteur, les Maires de SULLY-SUR-LOIRE, GUILLY, NEUVY-EN-SULLIAS, SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, et VIGLAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **- 7 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Benoit LEMAIRE

Copie transmise pour information à :

- M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans (désignation des commissaires-enquêteurs),
- M. le DREAL Centre-Val de Loire/UD 45